



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ETUDES 'DIAGNOSTIC DE RECHERCHES DE SUBSTANCES DANGEREUSES SUR LES EAUX USEES DOMESTIQUES EN AMONT DE LA STATION D'EPURATION D'ACANTIA ' N° 25.CAS1707

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002, en date du 7 décembre 2017 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision du Président d'Annonay Rhône Agglo n° 2019-288 en date du 12 septembre 2019 relative à l'attribution de ce marché,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer cinq postes de prix supplémentaires au BPU et de prolonger le délai d'exécution de la phase 3 relative aux plans d'actions.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n° 2 au marché d'études « Diagnostic de recherches de substances dangereuses sur les eaux usées domestiques en amont de la station d'épuration d'Acantia » avec la société IRH CONSEIL sise 190 rue Louise Labbé à CHAPONNAY (69967)

La création de ces nouveaux prix n'a pas de répercussions financières sur le montant du marché, le nombre de mesures étant réduit au vu de la nouvelle méthodologie de mesures.

Les délais de réalisation de la phase 3 sont prolongés de 5 mois.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET



23 avril 2020

